



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

Politique de contrôle
Direction Santé des Animaux
et Sécurité des
Produits animaux

CA-Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique 55
1000 Bruxelles
Tél. 02 211 82 11
Fax 02 211 86 30

www.afsca.be
S2.pccb@afsca.be

NE 0267.387.230

Correspondant :	Bénédicte VERHOEVEN			
Téléphone :	02 211 85 84			
E-mail :	benedicte.verhoeven@afsca.be			
Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S2/BHOE/		07/07/2016

Objet : Publication de l'AR du 22 juin 2016 définissant les conditions de police sanitaire régissant le commerce national, les échanges et les importations de sperme, des ovules et des embryons d'équidés et définissant les conditions pour les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux équidés.

Madame, Monsieur,

L'arrêté royal du 22 juin 2016 *définissant les conditions de police sanitaire régissant le commerce national, les échanges et les importations de sperme, des ovules et des embryons d'équidés et définissant les conditions pour les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux équidés donneurs* sera publié sous peu.

Cet arrêté entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2017**.

Dispositions relatives aux centres de collecte et de stockage de sperme et aux équipes de collecte et de production d'embryons qui sont actifs dans les échanges commerciaux (intra-UE) de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés

Pour les centres de collecte et de stockage de sperme et les équipes de collecte et de production d'embryons qui sont actifs dans les échanges (intra-UE), la nouvelle législation ne change rien.

Il n'y a pas de changement par rapport à la situation actuelle. En effet, ils seront toujours contrôlés au moins 1 fois par an (centres de collecte où le sperme est collecté en continu et centres de stockage de sperme : 2 fois par an) par un vétérinaire officiel de l'AFSCA afin d'obtenir ou de conserver leur agrément.

La situation reste également inchangée pour les étalons donneurs et les juments dont le sperme, les ovules et les embryons sont commercialisés en dehors de la Belgique.

Dispositions relatives aux centres de collecte et de stockage de sperme et aux équipes de collecte et de production d'embryons qui commercialisent le sperme, les ovules et les embryons d'équidés uniquement sur le marché belge

Le nouvel arrêté prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, le sperme, les ovules et les embryons commercialisés sur le marché belge devront toujours être

Notre mission est de veiller
à la sécurité de la chaîne
alimentaire et à la qualité de
nos aliments, afin de protéger
la santé des hommes,
des animaux et des plantes.

collectés, traités, conservés et stockés dans un centre de collecte ou de stockage de sperme ou par une équipe de collecte ou de production d'embryons qui dispose d'une autorisation de l'AFSCA.

Afin d'obtenir une autorisation, les centres et les équipes doivent répondre à certaines exigences en matière d'infrastructure (local où se fait la collecte de sperme, laboratoire, local de stockage, etc.) et de management (administration, etc.). Les animaux donneurs devront également satisfaire à certaines conditions.

Dans les 12 mois qui suivent l'obtention de leur autorisation, tous les centres et les équipes autorisé(e)s seront contrôlé(e)s au moins une fois par l'AFSCA. Sur la base des résultats de ces premiers contrôles, l'AFSCA déterminera une fréquence d'inspection qui pourra toujours être adaptée si nécessaire.

Les centres de collecte et de stockage de sperme et les équipes de collecte et de production d'embryons qui disposent d'une autorisation pour leurs activités sur le marché belge devront payer une contribution annuelle à l'AFSCA. Cette contribution s'élève actuellement à 202,06 EUR par unité d'établissement (*par exemple, si un centre de collecte de sperme et une équipe de collecte d'embryons sont hébergés sur un même site, une seule contribution doit être payée*). Pour la première année d'autorisation, la contribution s'élève à 101,03 EUR.

À partir du 1^{er} janvier 2017, dans quels cas devrez-vous disposer d'une autorisation de l'AFSCA ?

- Vous collectez, traitez, conservez et/ou stockez du sperme (provenant de vos propres étalons et/ou d'étalons appartenant à des tiers) qui est ensuite commercialisé à l'état frais, réfrigéré ou congelé sur le marché belge :

→ Vous devez disposer d'une autorisation en tant que **centre de collecte de sperme**.

Dans le cadre de cette autorisation, le sperme collecté dans un autre centre de collecte de sperme autorisé (ou agréé) peut également être stocké s'il répond à toutes les conditions de commercialisation.

- Vous stockez du sperme qui a été collecté dans d'autres centres de sperme autorisés (ou agréés) et vous le commercialisez ensuite sur le marché belge :

→ Vous devez disposer d'une autorisation en tant que **centre de stockage de sperme**.

Les centres de stockage de sperme n'effectuent donc pas de collecte de sperme. Par conséquent, ils n'hébergent pas non plus d'animaux donneurs.

- Vous collectez (in vivo), traitez et stockez des embryons (provenant de vos propres juments et/ou de juments appartenant à des tiers) qui sont ensuite commercialisés sur le marché belge :

→ Vous devez disposer d'une autorisation en tant qu'**équipe de collecte d'embryons**.

Il s'agit ici du commerce d'embryons. Les embryons implantés dans une jument receveuse immédiatement après la collecte in-vivo ne relèvent pas de la nouvelle législation.

- Vous produisez (in vitro), traitez et stockez des ovules et embryons (provenant aussi bien de vos propres juments que de juments appartenant à des tiers) qui sont ensuite commercialisés sur le marché belge :
 - ➔ Vous devez disposer d'une autorisation en tant qu'**équipe de production d'embryons**.

Quels sont les cas qui ne relèvent **pas** de la nouvelle législation ?

- Lorsque les étalons sont exclusivement destinés à la monte naturelle de juments (une « station de monte »), l'autorisation en tant que centre de collecte de sperme n'est pas nécessaire.
 - ➔ L'appellation « centre de collecte de sperme » est réservée aux endroits où le sperme est collecté, traité, conservé et stocké à des fins d'insémination artificielle.

Attention : une saillie naturelle avec des étalons donneurs dont le sperme est aussi commercialisé au niveau intracommunautaire est interdite.

Les étalons qui montent naturellement des juments appartenant à des tiers, en Belgique, doivent subir au moins 1 fois par an un test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE), dont le résultat doit être favorable (voir plus loin).

- Les étalons sont uniquement utilisés à des fins d'insémination artificielle de vos propres juments (utilisation propre). Le sperme de ces étalons ne peut en aucun cas être commercialisé.
- Les embryons sont implantés dans la jument receveuse immédiatement après la collecte ou la production. Les ovules et les embryons ne sont donc en soi pas transportés (dans des paillettes, ampoules...) en vue de leur commercialisation.
- Les vétérinaires qui stockent temporairement du sperme des chevaux de leurs clients afin d'inséminer les juments de ces clients avec le sperme en question. Dans ce cas-là, le vétérinaire n'est pas le propriétaire du sperme et ne commercialise pas le sperme.

Si par contre le vétérinaire commercialise le sperme, il doit disposer d'au moins une autorisation en tant que centre de stockage de sperme (ou de centre de collecte de sperme s'il collecte également du sperme).

Conditions applicables aux étalons donneurs dont le sperme est commercialisé en Belgique

Chaque année, préalablement à la première collecte de sperme, les étalons donneurs dont le sperme est commercialisé à l'état frais, réfrigéré ou congelé sur le marché belge doivent subir un examen de dépistage de la métrite contagieuse équine (CEM), dont le résultat doit être favorable. En outre, les étalons dont le sperme est commercialisé à l'état congelé doivent également être soumis à un examen de dépistage de l'anémie infectieuse équine (AIE), dont le résultat doit être favorable.

La nouvelle législation prévoit aussi que les étalons qui montent naturellement les juments d'un autre propriétaire subissent chaque année un examen de dépistage de la métrite contagieuse équine (CEM) préalablement à la première monte (en début de saison), et dont le résultat doit être favorable. Les propres étalons utilisés exclusivement pour la monte naturelle des propres juments ne doivent pas répondre à cette exigence (certains stud-books exigent toutefois que tous les étalons soient soumis à un test de dépistage de la CEM au début de chaque saison). Lorsque ces étalons pratiquant la saillie naturelle ne sont pas utilisés pour la collecte de sperme à des fins d'insémination artificielle, aucune autorisation complémentaire en tant que centre de collecte de sperme n'est nécessaire (voir plus haut).

Les centres et équipes souhaitant commercialiser du sperme, des ovules et des embryons de chevaux sur le marché belge à partir du 1^{er} janvier 2017 devront, à cette date, disposer d'une autorisation de l'AFSCA. Un [formulaire de demande](#) peut être utilisé à cet effet. Veillez à contacter [l'Unité provinciale de contrôle \(UPC\)](#) de votre province suffisamment à l'avance afin que la procédure d'autorisation puisse être clôturée à temps, avant le début de la saison d'élevage 2017.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le [site internet de l'AFSCA](#) ou vous adresser à votre UPC.

Dès la publication de ce nouvel arrêté royal, une circulaire à ce sujet sera également publiée.

Vicky Lefevre (sé)
Directeur général